cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. David DE BARROS, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Ormesson-sur-Marne (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604503-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69967 LRAR en date du 31 mai 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 16 472 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 949 euros et un montant de recettes déclarées de 12 600 euros dont 9 200 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 500 euros, correspondant à un apport de colistiers effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons de personnes physiques. Les reçus-dons correspondant ont été restitués à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées et exécutées antérieurement au début de la période de financement autorisée n'ont pas à figurer au compte. Il y a lieu, cependant, de requalifier en concours en nature, en dépenses et en recettes, la somme de 660 euros, correspondant à un shooting photo et à la conception et à l'impression de flyers.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 8 949 euros, et en recettes à 12 600 euros, dont 10 040 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 7 825 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 8 949 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 651 euros, soit 6 389 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 389 euros.

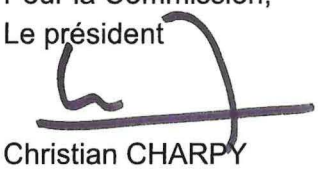
Le compte de campagne présente un solde positif de 3 651 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. David DE BARROS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 8 949 euros
 en recettes à 12 600 euros
soit un excédent de 3 651 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 389 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY